

Accord de garantie

CarGarantie N° **2 500000-74171005**

L'acheteur reçoit du vendeur une garantie, dont le contenu résulte du présent accord de garantie (inclus les accords spécifiques suivants) et des conditions de garantie détaillées ci-après ou en annexe. Cette garantie est assurée par CG Car-Garantie Versicherungs-AG (nommée ci-après CG).

Acheteur/Preneur de garantie:

Madame
Musty Muster RS FR
Musterstrasse
CH-4000 Musterort
0410000000
test RSFR@test.ch



Muster

Données du véhicule:

Marque/Type:	Renault CAPTUR 1.2
N° de série:	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
1ère mise en circulation:	01.12.2013
Kilométrage:	80.000 km
Kilométrage total:	80.000 km
N° d'immatriculation:	

Durée de la garantie/infos:

Date d'enregistrement:	07.12.2020
Durée de la garantie:	24 Mois
Type de contrat:	01a - Voiture d'occasion
Début de la garantie:	07.12.2020

Date de vente:
07.12.2020

Vendeur:



Concessionnaire/vendeur:

500000.00/6
Autohaus Muster

Musterstr. 333
CH-1234 Musterstadt
+41 61 426 26 26

Les conditions de garantie G2015B (Renault) ci-jointes sont valables.

Durée de la garantie (comparez aussi à gauche):

La garantie commence à partir de la date de début de garantie, et au plus tôt à la fin de la garantie d'usine ou d'une éventuelle garantie/assurance existante.

Stipulations spécifiques:

Pour les véhicules ayant plus de 7 ans au moment du sinistre, le remboursement des frais par cas de dommage sera, contrairement au §5 chiffre 1 et 2 des conditions de garantie, limité à CHF 3'000,-.

L'assistance est assurée, selon les conditions "RENAULT Assistance" ci-jointes, par la Touring Club Suisse et se terminera à l'expiration de garantie.

Déclaration du concessionnaire/vendeur et de l'acheteur/preneur de garantie

Après vérification du bon fonctionnement et de l'aspect général extérieur, le vendeur/donneur de garantie confirme par la présente à CG le parfait état technique des composants couverts par la garantie; il assure que le véhicule correspond aux directives d'acceptation et qu'il a délivré à l'acheteur un exemplaire de cet accord de garantie accompagné des conditions de garantie. L'acheteur/preneur de garantie, en apposant sa signature, accepte les conditions susmentionnées et confirme la réception des documents mentionnés. Il accepte l'enregistrement et la transmission des données ci-dessus à un tiers, dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'établissement de ce contrat.

Signature de l'acheteur/preneur de garantie

Signature du concessionnaire/vendeur

Déclarations de confidentialité

Ces déclarations vous donnent des informations relatives au traitement de vos données personnelles par la société CG Car-Garantie Versicherungs-AG ainsi que vos droits en matière de confidentialité.

Responsable du traitement des données

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Gündlinger Strasse 12
79111 Freiburg
TEL +49 761 4548 0
FAX +49 761 4548 248
MAIL info@cargarantie.com

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Succursale Suisse
Erlenstrasse 33
4106 Therwil
TEL. +41 (0)61 426 26 26
FAX. +41 (0)61 426 26 96
MAIL info@cargarantie.ch

Les personnes **responsables de la protection des données** sont joignables par courrier à l'adresse susmentionnée en ajoutant la mention 'contrôleur de la protection des données' ou par e-mail à l'adresse: datenschutz@cargarantie.com

Finalités et bases légales du traitement des données

Nous traitons vos données personnelles dans le respect de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (RGPD) et aux autres lois applicables.

La garantie du véhicule reçue par votre concessionnaire est assurée auprès de la société CG Car-Garantie Versicherungs-AG.

Pour la conclusion du contrat d'assurance et pour l'évaluation des risques que nous assumons, nous avons besoin des informations que vous nous avez données dans l'accord de garantie. Dans le cas de la validité du contrat d'assurance, nous traitons ces données pour l'exécution du contrat. Nous avons besoin des données relatives au dommage par exemple afin de pouvoir vérifier la survenance d'un sinistre et le montant du dommage.

La conclusion et l'exécution d'un contrat d'assurance sont impossibles sans le traitement de vos données personnelles.

Par ailleurs, nous avons besoin de vos données personnelles pour établir des statistiques spécifiques à l'assurance, comme pour la mise au point de nouveaux tarifs ou pour satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Le traitement de ces données à des fins précontractuelles et contractuelles est conforme à l'article 13, par. 2a) (LPD) et l'article 6, par. 1b) du RGPD.

Nous traitons également vos données afin de protéger nos intérêts légitimes ou ceux de tiers (art. 6 paragraphe 1 f) RGPD). Cela peut être notamment nécessaire:

- pour la garantie de la sécurité et des opérations informatiques;
- pour la promotion de nos propres produits d'assurance;
- pour la prévention et l'analyse d'infractions; nous utilisons notamment des analyses de données pour détecter les signes qui peuvent indiquer des abus d'assurance.

Par ailleurs, nous traitons vos données personnelles pour remplir des obligations légales comme les prescriptions réglementaires, les obligations de conservation fiscales et commerciales ou une obligation de consultation. Les dispositions légales respectives se référant à l'article 6 paragraphe 1 c) du RGPD font office de base légale pour le traitement dans ce cas.

Si nous souhaitons traiter vos données personnelles à des fins non mentionnées précédemment, nous vous en informerons au préalable conformément aux dispositions légales en vigueur.

Catégories de bénéficiaires des données personnelles

Réassureurs :

Les risques que nous prenons en charge sont assurés auprès des sociétés d'assurance spécifiques (réassureurs). Pour cela, il peut être nécessaire de transmettre les données de votre contrat et, le cas échéant, les données de sinistre à un réassureur, afin que celui-ci puisse se faire une idée du risque ou du cas d'assurance.

Constructeurs / importateurs :

Dans le cas des contrats de garantie ou d'assurance convenus avec le constructeur ou l'importateur du véhicule, les données de votre contrat ou de vos dommages sont transmises à votre constructeur ou importateur pour la production de statistiques par exemple.

Prestataires externes :

Nous faisons partiellement appel à des prestataires externes pour l'accomplissement de nos obligations contractuelles et légales. Vous pouvez consulter une liste des prestataires auxquels nous faisons appel et avec lesquels nous entretenons des relations professionnelles non uniquement temporaire en accédant à sa version actuelle sur notre site Internet à l'adresse www.cargarantie.com/datenschutz.

Autres bénéficiaires :

Par ailleurs, nous sommes en droit de transmettre vos données personnelles à d'autres bénéficiaires, tels que les organismes publics, afin de remplir nos obligations légales de transmission (p. ex. aux administrations financières ou aux autorités judiciaires).

Durée de la sauvegarde de données

Nous supprimons vos données personnelles dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins susmentionnées. Dans certains cas, les données peuvent être conservées pendant une durée qui correspond au délai de prescription, au cours duquel le propriétaire des données peut faire valoir ses droits à l'encontre de notre société (délai de prescription légal de trois à trente ans). De plus, nous enregistrons vos données personnelles aussi longtemps que la loi nous l'impose. Les obligations de conservation des données et de fourniture de preuves proviennent entre autres du code du commerce, du code fiscal et de la loi relative au blanchiment d'argent. Les délais de sauvegarde sont au maximum de dix ans.

Droits des personnes concernées

Vous pouvez demander des renseignements sur vos données personnelles sauvegardées à l'adresse mentionnée précédemment. Par ailleurs, vous pouvez exiger la rectification ou la suppression de vos données sous certaines conditions. De plus, vous disposez d'un droit de restriction du traitement de vos données ainsi qu'un droit de publication des données fournies dans un format structuré, courant et lisible sur une machine.

Droit de contestation

Vous avez le droit de vous opposer à un traitement de vos données personnelles destinées à des fins directement publicitaires. Pour cela, adressez-vous à info@cargarantie.ch. Dans le cas d'un traitement de vos données pour la sauvegarde d'intérêts légitimes, vous pouvez vous y opposer dans le cas où votre situation particulière donne lieu à des raisons contraires au traitement des données.

Transmission des données dans un pays tiers

Si le transfert des données personnelles à un prestataire de services établi hors de Suisse est nécessaire, la transmission sera possible uniquement lorsque le niveau de protection des données du pays tiers sera validé par la Commission européenne.

Décisions individuelles automatisées

En raison de vos données indiquées dans la déclaration de sinistre, des données enregistrées dans votre contrat et, le cas échéant, des informations détenues par un tiers, nous prenons des décisions partiellement automatisées quant à nos obligations de prestation. Les décisions automatisées résultent de règles de pondération des informations, prédéfinies par l'entreprise.

Conditions de garantie G2015B (Renault)

Dans la mesure où aucune réglementation exceptionnelle n'a été convenue dans l'accord de garantie, les conditions de garantie suivantes sont applicables:

§1. Contenu, validité et durée de la garantie

1. Le vendeur/représentant de la marque délivre à l'acheteur/bénéficiaire de la garantie une garantie s'étendant au bon fonctionnement des composants cités dans le §2 pour la durée de validité convenue dans l'accord de garantie.
Cette garantie est assurée par CG Car-Garantie Versicherungs-Aktiengesellschaft (nommée ci-dessous assureur).
2. La garantie donne droit à dédommagement si une des pièces garanties perd instantanément sa fonctionnalité durant la validité de la garantie convenue rendant la réparation nécessaire, et non pas à la suite d'un défaut de pièces non garanties.
La garantie ne justifie aucun droit à l'annulation du contrat de vente ou de réduction (diminution du prix de vente). Si à deux reprises, la réparation s'avère inefficace, l'acheteur/bénéficiaire de la garantie peut exiger qu'un autre atelier qualifié soit chargé de la réparation. Cette garantie n'exclue pas des droits éventuels de l'acheteur/bénéficiaire de la garantie à la garantie légale.
3. En plus des travaux de réparation couverts par la garantie, les travaux de contrôle, de mesure et de réglage sont pris en charge s'ils sont nécessaires à la suppression du dommage garanti. Ils ne sont pas pris en charge lors des entretiens, inspections, travaux de nettoyage et maintenance prescrits ou recommandés par le constructeur.
La garantie ne prend pas en charge les frais de liquides comme p. ex. carburants, huiles, liquides de refroidissement et antigels, gaz réfrigérant de climatisation, huile de compresseur de climatisation, liquides hydrauliques, graisses, produits de nettoyage, filtres et cartouches de filtre et les dommages colatéraux soudains ou non (par exemple les frais de dépannage, remorquage, parage, transport, d'élimination non polluante, ainsi qu'au titre du dédommagement pour perte de jouissance, les dommages colatéraux sur des pièces non couvertes).
4. La garantie est valable sur le territoire national, et, lors de déplacement occasionnels privés ou professionnels dans toute l'Europe. Il ne s'agit plus d'un déplacement occasionnel, si le véhicule se trouve essentiellement à l'étranger durant plus de six semaines.
5. La durée de la garantie est définie par l'accord de garantie.

§2. Étendue de la garantie

La garantie couvre (liste exhaustive) :

Groupes	Composants
a) Moteur	Carter de joint torique; pièces internes en liaison avec le circuit de lubrification; radiateur d'huile moteur; bloc moteur; carter arbre à cames; contacteur de pression d'huile; carter de filtre à huile; capteur de niveau d'huile; carter d'huile; volant d'inertie moteur / plateau d'entraînement avec couronne dentée; galet-tendeur de courroie de distribution; carter de chaîne de distribution; courroie de distribution; galet enrouleur pour courroie de distribution; joint de queue de soupape; culasse; joint de culasse;
b) Boîte de vitesses manuelle / automatique	Plateau d'entraînement; double embrayage de la boîte à double embrayage; convertisseur de couple; radiateur d'huile de boîte; carter de boîte de vitesses; pièces internes de la boîte de vitesses manuelle ou automatique; cylindre émetteur d'embrayage; cylindre récepteur d'embrayage; actionneur d'embrayage; actionneur de boîte; boîtier de gestion de la boîte automatique; boîtier de gestion de la boîte de vitesses robotisée;
c) Pont / boîte de transfert	Bride d'entraînement; carter de pont / de boîte de transfert; pièces internes du pont / de la boîte de transfert;
d) Transmission	Arbre de roue; joint homocinétique d'arbre de roue; capteur de régime (ASR/régulation d'antipatinage à la traction); accumulateur de pression (ASR/régulation d'antipatinage à la traction); unité hydraulique (ASR/ régulation d'antipatinage à la traction); arbre de transmission; pompe d'alimentation (ASR/régulation d'antipatinage à la traction); palier intermédiaire (arbre de transmission); roulement de roue; boîtier de gestion (ASR/régulation d'antipatinage à la traction);

e) Direction	Blocage de direction électrique; moteur électrique d'assistance de direction; composants électroniques de la direction; pompe hydraulique (direction); boîtier de direction avec toutes ses pièces internes;
f) Système de freinage	Capteur de régime ABS; unité hydraulique ABS; calculateur ABS; limiteur de freinage; correcteur de freinage; servofrein; étrier de frein; maître cylindre de frein; régulateur de pression hydropneumatique; accumulateur de pression hydropneumatique; cylindre de roue du frein à tambour; pompe à vide;
g) Système d'alimentation	Pompe d'injection; composants électroniques du système de gestion moteur; pompe haute-pression; compresseur d'air de suralimentation; pompe à carburant; turbocompresseur; pompe de gavage;
h) Installation électrique	Ordinateur de bord; câblage électrique du système d'injection électronique; composants électroniques du système d'allumage; alternateur; poulie à roue-libre d'alternateur; régulateur de tension de l'alternateur; pulseur de chauffage / de ventilation; combiné instruments; avertisseur sonore; démarreur; alerno-démarrreur; calculateurs (sauf navigation, éclairage, suspension, multimédia, radar); relais de-/boîtier de préchauffage; moteur d'essuie-glace; faisceau allumage HT;
i) Système de refroidissement	Echangeur de chaleur du chauffage; moteur de ventilateur de radiateur; coupleur de ventilateur; thermo-contact; thermostat; boîtier de thermostat; radiateur de refroidissement (moteur); pompe à eau; pompe à eau additionnelle;
j) Système d'échappement	Radiateur EGR; composants électroniques du système d'antipollution;
k) Protection des occupants	Calculateur d'airbag; capteur de collision; connecteurs électriques; calculateur de prétentionneurs de ceintures; faisceau de câbles; unité de contact de volant; capteur de pression des pneumatiques; calculateur de pression des pneus; capteur de présence de siège; calculateur de système d'alerte de collision; calculateur d'assistant de maintien de voie;
l) Climatisation	Compresseur de climatisation; condenseur de climatisation; ventilateur de climatisation; calculateur de climatisation; évaporateur de climatisation; tableau de commande de climatisation automatique; embrayage électromagnétique du compresseur;
m) Electronique de confort	Moteur de lève-glace; interrupteur de lève-glace; boîtier de gestion de lève-glace; filaments de dégivrage du pare-brise (sauf ruptures mécaniques); filaments de dégivrage de lunette arrière (sauf ruptures mécaniques); moteur de toit-ouvrant; interrupteur de toit-ouvrant; boîtier de gestion du toit-ouvrant; serrure de porte / de hayon; module de gestion de porte; moteur de verrouillage centralisé; interrupteur de verrouillage centralisé; boîtier de gestion de verrouillage centralisé;
n) Système de régulation dynamique du véhicule	Capteur de pression de freinage; boîtier de gestion ESP; capteur de lacet; capteur d'angle de braquage; capteur d'accélération transversale; capteur de régime de roue; boîtier de gestion de contrôle de traction.

Les joints, les garnitures cylindriques, les bagues à lèvres avec ressort, les tuyaux souples, les conduites, les petites fournitures, les bougies d'allumage et bougies de préchauffage sont garantis uniquement lorsque leur défaillance est causée par un dommage à indemniser sur une des pièces énumérées au § 2.

§3. Exclusions de la garantie

Sans considération des causes qui sont à leur origine, aucune garantie n'est accordée pour les dommages:

- a) dus à un accident, c'est-à-dire un évènement agissant directement et subitement de l'extérieur avec une force mécanique;
- b) dus à des actes incorrects, intentionnels ou malveillants, dessaisissement, en particulier un vol, l'usage non autorisé, actes de banditisme ou détournement, dommages directement causés par des animaux, par la tempête, la grêle, le gel, la corrosion, la foudre, impact de pierre, séisme ou infiltration d'eau ainsi que par carbonisation, incendie ou explosion;

- c) dus à des faits de guerre de toute nature, de guerre civile, émeute, grève, lock-out, terrorisme, vandalisme, confiscation ou autres interventions des autorités ou de l'action de l'énergie nucléaire;
- d) dus à la participation à des manifestations automobiles à caractère de course ou à la participation aux essais qui s'y rattachent;
- e) dus à la modification de la structure d'origine du véhicule (p.ex. tuning, véhicule débridé, installation gaz etc.) ou de montage d'éléments étrangers ou d'accessoires non autorisés par le constructeur;
- f) dus à l'utilisation d'une pièce devant manifester être réparée, sauf s'il est démontré que le dommage n'a aucun rapport avec l'insuffisance de cette pièce ou qu'au moment de la survenance du dommage cet élément avait fait l'objet d'une réparation au moins provisoire exécutée par un technicien qualifié;
- g) lorsque le bénéficiaire de la garantie a utilisé même occasionnellement le véhicule comme taxi, véhicule de location avec ou sans chauffeur, auto-école, véhicule de livraison, transport de personnes malades ou pour tout autre transport professionnel de personnes ou de biens;
- h) dus à l'utilisation d'un carburant non approprié ou à un manque d'huile (lubrifiants, huiles, liquides de refroidissement etc.);
- i) d'un tiers, en l'occurrence dont la réparation a lieu dans le cadre d'une participation commerciale du constructeur ou dont un certain type de véhicule (faute de série) est rappelé en raison d'un défaut de construction ou de matériau décelé en grande quantité et pour lequel, compte tenu du genre et de la fréquence, la tolérance accordée par le constructeur est foncièrement prise en considération;
- j) dus à une charge par essieu ou charge remorquée du véhicule supérieure à celle définie ou autorisée par le constructeur.

§4. Conditions pour la réclamation

1. Les conditions pour n'importe quelle réclamation avant la survenance du sinistre sont que l'acheteur/bénéficiaire de la garantie :

- a) fasse effectuer sur le véhicule et documenter les travaux d'entretien, d'inspection et de maintenance, préconisés ou conseillés par le constructeur chez le vendeur/représentant de la marque, chez un réparateur agréé par le constructeur du véhicule ou selon les recommandations du constructeur. Un dépassement jusqu'à 3'000 km du kilométrage préconisé par le constructeur ou un dépassement jusqu'à 3 mois du délai préconisé par ce dernier n'est pas préjudiciable, étant toutefois précisé que le seul dépassement de l'une de ces deux préconisations annule tout droit de garantie. Le non-respect de l'une de ces préconisations annule le droit de garantie uniquement s'il est, même seulement partiellement, à l'origine de la survenance du dommage, ce qui est présupposé. L'acheteur/bénéficiaire de la garantie est libre de rapporter la preuve que le dépassement de l'une de ces préconisations n'est pas, même seulement partiellement, à l'origine du dommage ;
- b) s'abstienne de toute intervention sur le compteur kilométrique ou de toute autre modification, le cas échéant, de signaler immédiatement à l'assureur de garantie toute défectuosité ou tout remplacement du compteur kilométrique en communiquant les relevés kilométriques respectifs ;
- c) respecte les indications du constructeur figurant dans la notice d'utilisation relatives à l'utilisation du véhicule.

2. Les conditions pour n'importe quelle réclamation après la survenance du sinistre sont que l'acheteur/bénéficiaire de la garantie :

- a) signale immédiatement le dommage au siège de l'assureur, et dans tous les cas, avant le début des réparations ;
- b) permette à tout moment à une personne habilitée par l'assureur d'examiner le véhicule et, sur demande, de lui fournir les renseignements nécessaires pour déterminer le dommage ;
- c) diminue dans la mesure du possible l'importance du dommage et de suivre à cet effet les directives de l'assureur ; si les circonstances le permettent, il est tenu de recueillir de telles directives avant le début des réparations ;
- d) fasse effectuer les travaux de réparation chez un distributeur/réparateur agréé par le constructeur du véhicule ;
- e) envoie la facture de réparation détaillée des travaux effectués, du prix des pièces de remplacement et des coûts de main d'œuvre avec les valeurs de référence des temps de travail à l'assureur, dans un délai d'un mois à partir de la date de facturation. Dans le cas énoncé à la dernière phrase du point 2 du §5, il conviendra que l'acheteur/bénéficiaire de la garantie transmette le devis correspondant. Si une réparation doit être effectuée mais qu'elle n'a pas encore eu lieu, il suffira que l'acheteur/bénéficiaire de la garantie transmette un devis avec les indications ci-dessus pour examen par l'assureur et établissement d'une déclaration de prise en charge des frais de réparation.

3. Conséquences en cas de violation des conditions mentionnées ci-dessus :

- a) en cas de violation des conditions pour n'importe quelle réclamation susmentionnées (excepté le point 2c, l'assureur est libéré de son obligation de dédommagement ;
- b) dans le cas prévu au point 2c, l'assureur est autorisé à réduire l'indemnité au montant prévu si les obligations avaient été respectées.

§5. Remboursement

1. Les frais de main d'œuvre liés à la garantie sont intégralement remboursés à l'acheteur/bénéficiaire de la garantie selon les temps de travail de référence du constructeur. Les frais de matériels relevant de la garantie sont remboursés, au maximum, selon les prix de vente conseillés par le constructeur et en fonction de l'état de fonctionnement du composant au moment de la survenance du dommage, et ce à concurrence de (**franchise**) :

jusqu'à	100'000 km – 100%
	120'000 km – 80%
	140'000 km – 60%
plus de	140'000 km – 40%

2. Si les frais de réparation attendus excèdent la valeur de la pièce de rechange qui est normalement montée dans le cas d'un tel dommage, l'obligation d'indemnisation se limite alors au coût de cette pièce de rechange, y compris les frais de démontage et de montage en application du §5.1. Le montant maximum d'indemnisation par cas de sinistre couvert est limité à la valeur réelle du véhicule endommagé au moment de la survenance du sinistre.

Sur demande de l'acheteur/bénéficiaire de la garantie, dans le cas d'un sinistre couvert par la garantie, l'assureur confirmera sa prise en charge auprès de l'atelier et lui transmettra une déclaration de prise en charge des frais conformément aux dispositions des Conditions de garantie. La réalisation effective de la réparation constitue une condition pour tout versement au titre de la garantie. A titre exceptionnel, il peut être versé une somme d'argent au titre de la garantie, sans réalisation de la réparation par un atelier, dès lors que la valeur réelle du véhicule et/ou tout montant maximal de remboursement expressément convenu reste inférieur(e) aux coûts de la réparation.

§6. Règlement de dommage, obligation de prise en charge

1. L'assureur, en cas de garantie, règle le dommage pour le vendeur/représentant de la marque. Il est impératif d'envoyer à l'assureur une facture de réparation indiquant les travaux effectués, le prix des pièces de rechange et les frais de main d'œuvre avec les valeurs indicatives de temps de travail.
2. Les droits découlant de la garantie accordée peuvent exclusivement et uniquement être réclamés par l'acheteur/bénéficiaire de la garantie auprès de l'assureur.

§7. Subrogation et prescription

1. Lors de la vente du véhicule garanti, en accédant à la propriété du véhicule, les droits à la garantie sont transmis à l'acquéreur.
2. Les prétentions résultant d'un cas de garantie se prescrivent dans un délai de 6 mois après la déclaration du sinistre, au plus tard, 6 mois après expiration de la garantie.

Remarques importantes en cas de garantie

Pour préserver vos prétentions à la garantie et pour bénéficier d'un règlement de sinistre rapide, veuillez respecter les règles suivantes :

- En cas de garantie, tous les travaux de réparation peuvent être effectués chez le représentant de la marque qui vous a délivré votre véhicule et par conséquent votre garantie. Celui-ci nous contactera ensuite directement et règlera toutes les formalités à votre place.
 - Toutefois, si vous ne laissez pas réparer le véhicule chez le représentant de la marque qui vous a délivré la garantie, veuillez vous adresser, sur le territoire national ou à l'étranger, à tout autre atelier contractant agréé de la marque de votre véhicule. Dans ce cas, nous vous prions de signaler le dommage à CarGarantie **avant le début de la réparation** par téléphone, téléfax ou e-mail à l'adresse suivante :
 - Sur demande, la déclaration de dommage doit être envoyée à CarGarantie, accompagnée des justificatifs d'entretien attestant les inspections ainsi que les copies des factures d'entretien.
 - Il est de votre intérêt de suivre les instructions du technicien.
 - Faites effectuer la réparation liée à la garantie par le représentant de la marque qui vous a délivré la garantie, en l'occurrence chez qui vous avez acheté le véhicule. Non seulement il règlera toutes les formalités, mais les frais seront directement réglés entre l'atelier et CarGarantie.
 - Si la réparation relevant de la garantie n'est pas effectuée par le représentant de la marque ayant délivré la garantie, CarGarantie vous rembourse directement sur présentation de la facture, si celle-ci est acquittée. Cependant, après accord avec le technicien de CarGarantie, la réparation peut aussi être directement réglée à l'atelier ayant effectué les travaux. Dans ce cas, vous supporterez uniquement les frais de réparation ne donnant pas lieu à remboursement. Ils vous seront facturés séparément par le représentant de la marque.
- avant réparation** par courrier à :

CG Car-Garantie
Versicherungs-Aktiengesellschaft
Succursale Suisse
Erlenstrasse 33
CH-4106 Therwil

Révision avant livraison

Le véhicule enregistré chez CarGarantie sous le n° d'accord de garantie susmentionné a subi avant livraison au kilométrage

les travaux suivants :

- Vidange d'huile et remplacement du filtre
- Contrôle des niveaux d'huile et autres liquides
- Autres: _____

Veuillez inscrire ici le n° de l'accord de garantie !

Date Signature

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Cachet du représentant

Justificatif d'entretien n° 1

Veuillez conserver la facture !

Pour ce véhicule, avec un kilométrage de

le

conformément à la prescription /aux conseils d constructeur a été effectué :

- une inspection une vidange d'huile

Veuillez inscrire ici le n° de l'accord de garantie !

Signature

Cachet du représentant

En cas de garantie, veuillez faire parvenir immédiatement ce justificatif d'entretien et la (les) copie(s) de facture(s) d'entretien à CG Car-Garantie Versicherungs-AG, Succursale Suisse, Erlenstrasse 33, CH-4106 Therwil.

Justificatif d'entretien n° 2

Veuillez conserver la facture !

Pour ce véhicule, avec un kilométrage de

le

conformément à la prescription /aux conseils d constructeur a été effectué :

- une inspection une vidange d'huile

Veuillez inscrire ici le n° de l'accord de garantie !

Signature

Cachet du représentant

En cas de garantie, veuillez faire parvenir immédiatement ce justificatif d'entretien et la (les) copie(s) de facture(s) d'entretien à CG Car-Garantie Versicherungs-AG, Succursale Suisse, Erlenstrasse 33, CH-4106 Therwil.

Conditions générales d'assurance (CGA)

RENAULT Assistance véhicules d'occasion 2019

Les prestations de mobilité (prestations d'assistance) sont effectuées par Touring Club Suisse, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (preneur d'assurance) et sont assurées via un contrat d'assurance collective avec TAS Assurances SA (assureur), en faveur des clients de Renault respectivement de CG (assurés). La gestion des sinistres et le service à la clientèle sont effectués par Touring Club Suisse.

1. Pour quel véhicule cette couverture est-elle valable?

L'assurance est valable pour le véhicule d'occasion désigné dans l'attestation d'assurance, acquis et immatriculé en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, à l'exclusion des véhicules électriques. L'agence RENAULT fournit une garantie SÉLECTION de 24 mois au maximum, à compter de la date de la nouvelle mise en circulation de ce véhicule.

2. Quelles sont les personnes assurées?

Sont assurés le détenteur, le conducteur et les autres utilisateurs légitimes du véhicule, au maximum pour le nombre de places indiqué dans le permis de circulation. S'agissant des véhicules immatriculés à des fins professionnelles, seuls le conducteur et un passager sont assurés. Les auto-stoppeurs sont exclus.

3. Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable:

- en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;
- dans les Etats européens signataires de l'accord «Carte internationale d'assurance» (carte verte);
- dans les Etats riverains de la Méditerranée;
- dans les Etats insulaires de la Méditerranée.

Lors de transports par mer, la couverture n'est pas interrompue si l'embarquement et le débarquement ont lieu à l'intérieur de la zone de validité territoriale de l'assurance.

4. Quelle est la durée de l'assurance?

L'assurance commence le jour de la nouvelle mise en circulation du véhicule d'occasion et elle se termine, sans communication particulière de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, à l'expiration de 24 mois au maximum, le dernier jour à minuit.

5. Quelles sont les prestations fournies et à quel moment?

5.1 Les prestations suivantes sont servies lorsque le véhicule assuré ne peut être utilisé à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un vol:

assistance par la centrale d'alarme du Touring Club Suisse;

- a) frais de remorquage jusqu'à un concessionnaire RENAULT (en Suisse) ou l'atelier de réparation le plus proche (à l'étranger), frais de dépannage, y compris pièces de rechange nécessaires pour la remise en état de marche du véhicule au lieu du dommage à concurrence de CHF 500.

Sont considérées comme pièces de rechange uniquement celles que les véhicules de dépannage emportent avec eux (hormis les frais d'achat de batteries);

- b) frais de gardiennage (taxes de stationnement) jusqu'à CHF 200 au maximum;
- c) frais de récupération, jusqu'à CHF 5000 au maximum;
- d) frais d'expertise faite à l'étranger par un expert agréé, jusqu'à CHF 500 au maximum;
- e) frais supplémentaires pour le voyage de retour direct des utilisateurs du véhicule jusqu'à leur domicile, lorsque le véhicule ne peut pas être réparé sur place;
- f) frais supplémentaires pour un véhicule de location, pour autant que le voyage soit poursuivi, jusqu'à CHF 1000 par personne. La classe du véhicule de location doit correspondre à celle du véhicule assuré;
- g) frais supplémentaires de logement et de pension jusqu'à sept jours au plus et CHF 1000 au maximum par personne;
- h) frais d'expédition de pièces de rechange absolument indispensables;
- i) frais de douane, si le véhicule n'est pas rapatrié;
- j) frais de rapatriement du véhicule (à concurrence de la valeur actuelle), lorsque celui-ci ne peut pas être réparé de manière à ce que l'on puisse l'utiliser sur place ou lorsque celui-ci est retrouvé après un vol, alors que les personnes assurées ont poursuivi leur voyage ou sont rentrées à leur domicile;
- k) avance de frais remboursable dans les 30 jours, jusqu'à CHF 5000 au maximum, pour des réparations indispensables et urgentes à l'étranger.

Sont considérés comme pannes les défauts techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, le fait de faire le plein, par inadvertance, avec du carburant inapproprié, les batteries déchargées, la perte ou la détérioration des clés du véhicule et l'enfermement des clés. Cette énumération est exhaustive.

Des véhicules de location/remplacement ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit. Afin que RENAULT Assistance puisse allouer les prestations susmentionnées, il incombe à la personne assurée de satisfaire à ces exigences.

Les prestations de RENAULT Assistance sont limitées à CHF 500 par sinistre si l'assistance n'a pas été demandée auprès de RENAULT Assistance. Cette restriction ne s'applique pas si la demande d'assistance à RENAULT Assistance n'était pas possible ou ne pouvait pas raisonnablement être exigée.

6. Pour quels cas n'y a-t-il pas de couverture d'assurance?

Il n'y a aucune couverture d'assurance pour les cas suivants:

- événements de guerre, tremblements de terre, éruptions volcaniques ou modifications de la structure du noyau de l'atome;
- troubles en tout genre, à moins que la personne assurée ne prouve qu'elle n'a pas participé activement aux événements aux côtés des instigateurs ou comme instigateur elle-même;
- participation à des courses, rallyes et compétitions ou courses d'entraînement similaires sur circuit;
- perpétration intentionnelle ou tentative de crimes ou de délits;
- état d'ébriété avancé, abus de médicaments, de drogues ou d'autres substances chimiques.

7. À qui les sinistres doivent-ils être annoncés?

Lorsqu'un événement assuré survient, il convient d'en informer immédiatement le concessionnaire RENAULT ou **RENAULT Assistance au +41 (0)44 834 12 00**. Les frais occasionnés par l'annonce d'un sinistre sont remboursés.

8. Quelles conséquences a le non-respect des règles de comportement?

En cas de non-respect fautif de l'obligation d'aviser, d'informer ou des règles de comportement, la Mobilière Suisse Société d'assurances SA peut réduire ou refuser ses prestations.

9. Protection des données

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, Touring Club Suisse et TAS Assurances SA appliquent les dispositions du droit suisse en matière de protection des données. Touring Club Suisse et TAS Assurances SA traitent les données collectées lors de l'exécution de contrats d'assurance ou du règlement des sinistres par le biais de RENAULT Assistance et les utilisent, entre autres, pour le calcul des primes, l'examen du risque, le règlement de cas d'assurance. Les communications téléphoniques avec Touring Club Suisse peuvent être enregistrées, à des fins d'assurance qualité et de formation. Ces données peuvent être conservées tant sur support papier que sous une forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi autorise leur suppression. Si l'exécution du contrat ou le traitement de sinistres l'exige, Touring Club Suisse et TAS Assurances SA sont en droit de transmettre des données à des tiers, parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier à des coassureurs ou réassureurs ainsi qu'à des sociétés du Groupe TCS.

10. Quelle est la juridiction compétente en cas de différend?

En cas de différend en relation avec les prétentions aux prestations de RENAULT Assistance, les personnes assurées ou les ayants droit peuvent actionner Touring Club Suisse au siège à Genève ou au domicile en Suisse de la personne assurée.

Au cas où le lieu de domicile du plaignant se trouve à l'étranger, le for est à Genève.

11. Quel droit est applicable outre ces dispositions?

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément aux présentes dispositions.

Assurance des frais de réparation

Fiche d'information relative aux produits d'assurance



Entreprise :

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Enregistrée en République fédérale d'Allemagne

Produit :

Assurance des frais de réparation

Cette fiche d'information vous offre un aperçu de vos assurances. Elle n'est donc pas exhaustive. Le contenu total du contrat se compose de la convention d'assurance/déclaration d'adhésion, des conditions d'assurance ci-jointes et des informations importantes en cas de déclaration de sinistre. Veuillez lire l'ensemble des documents afin de connaître toutes les informations nécessaires.

Vous pouvez également consulter les indications relatives au traitement de vos données personnelles dans la déclaration de confidentialité ci-jointe.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance proposé est une assurance des frais de réparation. Cette dernière vous protège contre les frais de réparation inattendus liés à l'utilisation d'un véhicule.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ L'assurance des frais de réparation permet le remboursement des frais de réparation survenant suite à l'incapacité fonctionnelle d'une pièce assurée au cours de la durée de l'assurance.
- ✓ L'assurance couvre divers composants mécaniques et électriques de votre véhicule.

Vous pouvez consulter des informations détaillées quant aux composants assurés dans les conditions d'assurance.

Quels frais prenons-nous en charge ?

Dans le cas d'une incapacité fonctionnelle d'un composant assuré au cours de la durée de l'assurance, nous prenons en charge :

- ✓ les coûts de main-d'œuvre selon les valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail ;
- ✓ les frais de matériel selon les prix recommandés par le constructeur (limite supérieure) ;
- ✓ les coûts liés aux travaux de contrôle, de mesure et de réglage conformément aux valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail, s'ils sont nécessaires dans le cadre de la réparation du dommage ;
- ✓ les dépenses liées à la mobilité, comme les frais de remorquage, de trajet en train, de location de véhicule, de logement et de téléphone (si cela a été convenu).

Quel est le montant assuré ?

- ✓ Le montant du remboursement se limite au montant d'une pièce de rechange, y compris les frais de démontage et de montage, si les frais de réparation excèdent la valeur de cette pièce.
- ✓ Le montant maximal d'indemnisation par cas de sinistre couvert est limité à la valeur réelle du véhicule endommagé au moment de la survenance du sinistre.
- ✓ Vous pouvez consulter le montant maximal de remboursement convenu par cas de sinistre dans votre convention d'assurance ou votre déclaration d'adhésion.

Franchise

Vous êtes tenu de participer aux frais de matériel remboursé en payant un pourcentage, selon le kilométrage total du véhicule au moment du sinistre, ou un montant forfaitaire (si convenu).



Quels sont les éléments qui ne sont pas assurés ?

Les éléments suivants, par exemple, ne sont pas assurés :

- ✗ les coûts de travaux de réparation qui deviennent nécessaires en raison de la perte de fonctionnalité d'un composant assuré à la suite d'une défaillance de composants non couverts par le champ d'application de l'assurance ;
- ✗ les frais de réparation de composants, dont le remboursement est explicitement exclu dans les conditions d'assurance ;
- ✗ les travaux de maintenance, d'inspection, de nettoyage ou d'entretien prescrits ou recommandés par le constructeur ;
- ✗ les frais liés aux consommables, comme le carburant, l'huile, le liquide de refroidissement et l'antigel ;
- ✗ les dommages consécutifs directs et indirects.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Il existe de nombreux cas pour lesquels des éléments peuvent être exclus de la couverture. De manière générale, les éléments suivants, par exemple, ne sont pas couverts par l'assurance :

- ! les dommages causés par un accident ;
- ! les dommages causés par une manipulation non conforme, délibérée ou malveillante ;
- ! les dommages dus à la modification de la structure d'origine du véhicule (p. ex. tuning, suppression du limiteur de vitesse, modification de puissance, etc.) ou au montage d'éléments étrangers ou d'accessoires non homologués par le constructeur.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance est valable sur le territoire national et dans les pays européens lors de déplacements occasionnels privés ou professionnels.



Quelles sont mes obligations ?

Vos obligations sont les suivantes :

- Vous devez faire effectuer sur le véhicule les travaux d'entretien, d'inspection et de maintenance préconisés ou conseillés par le constructeur, conformément aux directives de ce dernier.
- Vous devez vous abstenir d'intervenir sur le compteur kilométrique ou de procéder à toute autre modification. Il convient de notifier immédiatement tout défaut ou remplacement du compteur kilométrique.
- Vous devez respecter les indications du constructeur figurant dans la notice d'utilisation du véhicule.
- Notifiez-nous immédiatement en cas de sinistre, au plus tard avant le début des réparations.
- Vous êtes tenu de faire effectuer les réparations dans les ateliers mentionnés dans les conditions d'assurance.
- Vous devez réduire le sinistre dans la mesure du possible et suivre nos indications.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La première prime ou la prime unique doit être payée au moment de la conclusion du contrat d'assurance/de la signature de la déclaration d'adhésion ou au plus tard 14 jours après la réception du contrat d'assurance/ de la déclaration d'adhésion. Les dates des paiements des primes subséquentes sont indiquées dans la facture des primes. Ces paiements peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, en fonction de ce qui a été convenu. Les paiements doivent être versés de la manière convenue (par virement, mandat de prélèvement SEPA ou carte de crédit).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture d'assurance commence à courir à réception du premier paiement ou paiement unique de la prime, au plus tôt toutefois à la date convenue.

Si la première prime ou prime unique n'est pas encore payée au moment de la survenance d'un sinistre, l'assureur est libéré de son obligation de prestation. Si la première prime ou la prime unique n'est payée qu'après la date fixée comme date de début de l'assurance, la couverture d'assurance débute à la date convenue.

Des informations supplémentaires relatives au début et à la durée sont disponibles dans la convention d'assurance ou la déclaration d'adhésion.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat d'assurance se termine à la date convenue. Plus d'informations sont disponibles dans les conditions d'assurance et dans les réglementations en vigueur.

Par ailleurs, il est possible de résilier le contrat avant cette date sous certaines conditions. Cela est possible, par exemple, après un cas de sinistre. Si le contrat d'assurance ou la déclaration d'adhésion octroie d'autres droits en matière de résiliation, il convient d'appliquer les réglementations concernées.